

15 Arrondissement de Montréal-Nord

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 15-01 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 15-02 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 15-03 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 15-04 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 15-05 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 15-07 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 15-08 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 15-09 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 15-10 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 15-11 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

15 Arrondissement de Montréal-Nord

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 15-T1 :

- bâti de quatre étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 3,0;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 15-T2 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- C.O.S. minimal : 2,0.

Secteur 15-T3 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0.

Secteur 15-T4 :

- bâti de quatre à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 2,5;
- C.O.S. maximal : 7,0.

Secteur 15-T5 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 15-T6 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 3,8.

Secteur 15-T7 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol élevé;
- C.O.S. minimal : 1,2;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 15-T8 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,8.

Secteur 15-T9 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible à moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,6.

Secteur 15-T10 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible à moyen;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 15-C1 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen à élevé;
- C.O.S. minimal : 1,5.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

